

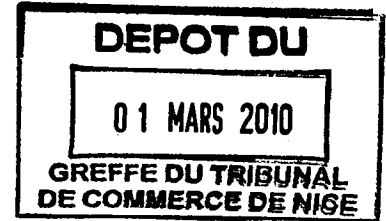
2255 (1)

**2 IE Conseil**  
Sarl au capital de 7 000 €  
12 quai Papacino  
06300 Nice  
RCS Nice B 494 121 841

Enregistré à . **SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS**  
Le 25/02/2010 Bordercau n°2010/134 Case n°12 Ext 1076  
Enregistrement 25 € Pénalités 4 €  
Total liquidé : vingt-neuf euros  
Montant reçu vingt-neuf euros  
L'Agent:



2010.03.01



## CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre CABOUFIGUE-ALEXANDER, né le 15 Octobre 1956 à Marseille, célibataire, de nationalité Française, demeurant 22 rue Alberti 06000 Nice, propriétaire de 350 parts sociales, numérotées 1 à 350, désigné ci après comme « le cédant », d'une part,

et

Monsieur Jean-Pierre ICARD, né le 07 mars 1948 à Marseille, de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté légale le 07 avril 1973 à Marseille avec Madame Dominique CABOUFIGUE, qui a donné son consentement à la présente acquisition, demeurant La Rigaude, Moulin de Redon, 13390 Auriol., ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le cédant est propriétaire de 350 parts sociales sur les 700 représentatives de la totalité du capital social, de la société 2IE Conseil, immatriculée au RCS de Nice depuis le 20 février 2007 sous le numéro Nice B 494 121 841, qui a pour objet la réalisation pour des tiers d'études dans le secteur économique et des collectivités : enquêtes et dépouillement des résultats, études d'opportunité, faisabilité de création d'entreprise, intelligence économique, veille technologique et toute action de formation professionnelle continue correspondante.

Le cessionnaire a eu communication des livres de comptabilité et des comptes sociaux. Il déclare bien connaître la société, son organisation et son activité pour en être déjà gérant et avoir obtenu toutes les informations qui lui ont paru utiles avant de se porter acquéreur des parts sociales objet de la présente cession.

Le cédant déclare en outre que

- aucune procédure contentieuse ou transaction n'est actuellement en cours, pouvant empêcher la libre exploitation du fonds de commerce;
- le fonds de commerce exploité par la société ne fait l'objet, à ce jour d'aucune inscription

Cela exposé, il a été conclu la présente convention de cession de ces parts sociales.

### 1 - Cession

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière au cessionnaire, qui achète, les 350 parts sociales de ladite société, numérotée 1 à 350.

### 2 - Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal et total de

--- dix mille euros (10 000 €) ---

que le cessionnaire paie à l'instant au cédant qui lui en donne quittance.

b.  
JPC

### 3 - Effets - Propriété - Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera en conséquence subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts et découlant tant de la loi que des statuts.

Le cessionnaire aura ainsi seul droit aux dividendes, ainsi qu'à toute répartition de bénéfices ou réserves qui pourraient être effectuées pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

### 4 - Nantissement des parts

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres et nettes de tout nantissement quelle qu'en soit la nature, de saisie, de promesse de vente, de pacte de préférence ou de toute autre mesure de nature à empêcher la présente cession, à détruire ou réduire les droits du cessionnaire.

### 5 - Agrément des associés

Le cessionnaire a été agréé aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2008, conformément aux statuts.

### 6 - Déclarations fiscales

Les parties déclarent

- que la présente cession porte sur 350 parts sociales et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société
- que la société étant actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente cession ne remettra pas en cause ce régime puisqu'en tout état de cause la société reste pluri-personnelle,
- que la société ne possède pas de biens immobiliers et qu'en conséquence la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.
- que la présente cession portant sur 350 parts sociales sur un total de 700 représentatives du capital social, l'abattement pour les DE portera sur  $(23.000/700) \times 350 = 11\,500$  €. Ce montant étant supérieur au prix de la cession, le droit fixe s'applique.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

### 7 - Publicité

Conformément à la réglementation, un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège de la société contre récépissé délivré par son gérant.

De même, deux exemplaires de cette cession seront déposés dans les délais légaux au greffe du tribunal de commerce compétent.

Fait à Nice en autant d'originaux que requis par la loi, le 3 juillet 2009

*Jean Deques*